

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : 26 mars 2026

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2026-01

Destinataires : Garderies familiales et collectives subventionnées

Objet : Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2026-2027 – GARDERIES À DOMICILE

Dates d'effet : 1^{er} avril 2026

Type :	<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
	<input type="checkbox"/> Procédure	<input type="checkbox"/> Centres	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
	<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input type="checkbox"/> Prématernelles	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input checked="" type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
	<input type="checkbox"/> Allocation		

Cette circulaire a pour but d'informer toutes les garderies familiales et collectives subventionnées de ce qui suit :

- 1) La grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2026-2027 (voir l'annexe A).
- 2) Une augmentation du supplément à la grille salariale qui sera appliquée au montant de la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} avril 2026 et les prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2026-2027.
- 3) Une augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Manitoba et le Canada reconnaissent qu'il est essentiel d'investir dans la croissance et la stabilité de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants pour améliorer l'accès à un plus grand nombre de places de garde d'enfants abordables et de qualité dans toute la province.

À compter du 1^{er} avril 2026, le supplément à la grille salariale augmente de 14,3 millions de dollars (13,4 millions de dollars du Canada et près d'un million de dollars du Manitoba), afin de compenser l'augmentation salariale des établissements au moins jusqu'aux salaires cibles figurant dans la grille salariale de 2026-2027. Les subventions de fonctionnement de base augmenteront également d'un pour cent, soit une augmentation de 4,7 millions de dollars (2,5 millions de dollars du Canada et 2,2 millions de dollars du Manitoba) en matière de financement de fonctionnement pour tous les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance autorisés et subventionnés.

La grille salariale est une initiative clé qui s'inscrit dans la [Stratégie manitobaine de la main-d'œuvre en apprentissage et en garde de la petite enfance, intitulée *Salaires plus élevés, bons emplois, plus de services de garde d'enfants*](#). Les augmentations de la grille salariale du secteur sont conçues pour améliorer les efforts de recrutement et de rétention d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la garde d'enfants, ce qui témoigne de notre engagement envers l'expansion du système de garde d'enfants au Manitoba.

Les fournisseurs de services de garde à domicile jouent un rôle essentiel dans la prestation de services de garde de qualité aux familles manitobaines. Afin de reconnaître ce rôle et d'accroître le revenu des fournisseurs de services de garde à domicile, des augmentations des taux de subvention de fonctionnement des garderies familiales et collectives sont également mises en œuvre.

Les taux de la subvention de fonctionnement annuelle se composent du montant de la subvention de fonctionnement de base et du montant du supplément à la grille salariale.

1) Taux de la subvention de fonctionnement de base

Une augmentation d'un pour cent des taux de la subvention de fonctionnement de base sera accordée à partir du 1^{er} avril 2026. Elle est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles, les frais administratifs et le soutien à la programmation, et aidera les fournisseurs de garderies familiales et collectives dans leurs efforts pour équilibrer le budget de leur établissement.

2) Supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires

Les établissements subventionnés reçoivent un supplément à la grille salariale sous forme de financement additionnel inclus dans leur subvention de fonctionnement pour compenser l'augmentation des salaires. Cette augmentation du supplément sera accordée à partir du 1^{er} avril 2026. Elle est calculée en fonction d'un modèle de financement par unité pour fournir une augmentation de 2 pour cent du revenu global généré par place (subvention de fonctionnement de base, supplément à la grille salariale, subvention relative aux frais réduits et frais de garderie).

Le financement additionnel fourni sous la forme d'un supplément à la grille salariale vise à augmenter les salaires dans les établissements qui emploient du personnel et à accroître le revenu du prestataire dans les garderies à domicile qui n'emploient pas de personnel.

Taux maximum de la subvention de fonctionnement annuelle par type de place dans les garderies à domicile

(Subvention de fonctionnement de base + Supplément à la grille salariale = Subvention de fonctionnement totale)

Montant annuel par place approuvée et subventionnée*		
Type de place	Au 1 ^{er} avril 2025	À compter du 1 ^{er} avril 2026
Enfant en bas âge	6,129 \$	6,449 \$
Enfant d'âge préscolaire	4,848 \$	5,071 \$
Enfant d'âge scolaire	2,593 \$	2,727 \$

* Montants basés sur 12 mois de fonctionnement

Paievements des subventions de fonctionnement

- Les nouveaux taux de la subvention de fonctionnement serviront à calculer le financement des subventions pour les demandes de subvention de fonctionnement des garderies familiales ou collectives évaluées après la réévaluation de masse des subventions.

Garderies à domicile comptant des employés

Depuis 2022, le Manitoba a appliqué une grille salariale aux subventions de fonctionnement pour les établissements subventionnés pour favoriser la hausse des salaires. Le supplément à la grille salariale et les salaires cibles ont été augmentés chaque année par la suite.

En réponse aux commentaires du secteur et pour plus de clarté, la structure de la grille salariale a subi plusieurs modifications importantes en 2025-2026, dont la hausse la plus importante aux salaires de première ligne du secteur dans l'histoire du Manitoba :

- la colonne du salaire horaire du *Point de départ* a été supprimée;
- les salaires horaires cibles sont devenus les salaires attendus du personnel en fonction de leur poste ou de leur classification;
- les catégories sous *Poste et classification* pour le personnel de première ligne ont été modifiées pour inclure une seule catégorie d'EJE II et une nouvelle catégorie « Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II » pour reconnaître et soutenir les aides des services à l'enfance qui suivent activement des études menant à la classification d'EJE.

La grille salariale fournit aux services du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance subventionnés et autorisés un guide pour élaborer des échelles salariales équitables et concurrentielles qui tiennent compte de la classification et du poste des employés. Dans les garderies familiales et collectives qui emploient du personnel, il incombe au titulaire de la licence d'établir les salaires. Ce dernier peut choisir de payer des salaires supérieurs aux salaires cibles figurant à la grille salariale.

Si vous avez des employés, consultez les documents suivants pour obtenir des renseignements supplémentaires :

- [ELCC-2026-01-Circulaire – Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2026-2027 – CENTRES](#)
- [Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2026-2027 – Foire aux questions](#)

Si vous avez des employés, inscrivez-vous à l'un des webinaires suivants. Les liens pour s'inscrire sont fournis dans le courriel d'accompagnement de la présente circulaire.

- Le jeudi 9 avril 2026, de 13 h 30 à 14 h 30
- Le jeudi 9 avril 2026, de 18 h à 19 h

Ressources pour la mise en œuvre

- La grille salariale 2026-2027, en vigueur le 1^{er} avril 2026, peut être consultée à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.fr.html.
- Pour obtenir un exemplaire des circulaires, pour la foire aux questions ou pour visionner les séances de webinaires antérieures, rendez-vous à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html
- Pour en savoir plus sur les plans d'action du Manitoba sur l'apprentissage et de la garde de la petite enfance découlant des accords conclus avec le Canada, rendez-vous à l'adresse : www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde d'enfants, par courriel à l'adresse cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant « Augmentations des taux de subvention de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale » en objet ou composez le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Annexe A

Grille salariale 2026-2027 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance*	
Poste et classification	Salaire horaire cible
Directeur ou directrice avec classification EJE III	
De 151 à 200 places	40,56 \$
De 51 à 150 places	37,99 \$
50 places et moins	35,67 \$
Directeur ou directrice avec classification EJE II	
De 151 à 200 places	38,65 \$
De 51 à 150 places	36,08 \$
50 places et moins	33,77 \$
Directeur adjoint ou directrice adjointe	
EJE III	33,61 \$
EJE II	31,71 \$
Superviseur ou superviseure	
EJE III	31,87 \$
EJE II	29,91 \$
Personnel de première ligne	
EJE III	30,27 \$
EJE II	28,36 \$
Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II	23,02 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	19,97 \$

* En vigueur à compter du 1^{er} avril 2026

Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, rendez-vous à l'adresse suivante https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=62/86.

Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures) : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11.1). Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g) pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.

Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui suit environ six cours/18 heures de crédit par an dans un programme de formation en EJE reconnu ou qui participe au Programme d'évaluation de l'admissibilité au titre d'EJE II (anciennement appelé le Programme d'évaluation des compétences et des acquis).

EJE II : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.

EJE III : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE III délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.